

BRU/AK

ARRET N°226/16
N° du dossier :16/03110

COUR D'APPEL DE COLMAR

AFFAIRE :
(MINEUR)

CHAMBRE SPÉCIALE
DES MINEURS

NATURE : ASSISTANCE ÉDUCATIVE

ARRÊT DU 15 NOVEMBRE 2016

Audience en Chambre du Conseil

DANS L'AFFAIRE D'ASSISTANCE EDUCATIVE ENTRE :

, né le 13 juin 2001 à LIBAMBA (CAMEROUN)

(MINEUR)

Élisant domicile en l'étude de Me Nathalie GOLDBERG
5 rue des mineurs - 67000 STRASBOURG

- mineur isolé, appelant, comparant, assisté de Me Nathalie GOLDBERG, avocat
au barreau de Strasbourg (en AJT n° 2016/006359 du 25/10/2016), qui a été
entendue en sa plaidoirie -

ET

SERVICE DE PROTECTION DE L'ENFANCE- HOTEL DU
DEPARTEMENT
1 Place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG CEDEX 9

- organisme gardien, intimé, comparant, représenté Mme Annet VAN RIEL,
responsable de l'équipe territoriale centre -

et en présence de :

M. W. , directeur du Centre BENANOS - demeurant 4 rue de
Palerme - 67440 MARMOUTIER, expressément autorisé à assister à l'audience.

EN PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC

Vu la procédure d'assistance éducative suivie par le juge des enfants de Strasbourg au profit du mineur :

, né le 13 juin 2001,

Vu la décision rendue le 23 mai 2016 par le magistrat susvisé qui a :

- n'a pas confirmé le placement de et déchargé en conséquence le Service de protection de l'enfance du Bas-Rhin du mandat qui lui était confié à compter de ce jour,
- dit ne plus y avoir lieu à assistance éducative en faveur de
- ordonné l'exécution provisoire de la présente décision.

Vu l'appel interjeté de cette décision par Me Nathalie GOLDBERG, avocat au barreau de Strasbourg, conseil de (mineur) par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée le 01 juin 2016 et reçue au greffe de la Cour.

A l'audience du **18 octobre 2016**, après audition du rapport de Mme BRUERE, conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance, des déclarations du mineur, de M. W, du représentant du Service de protection de l'enfance, des observations de Maître Nathalie GOLDBERG, et des réquisitions du ministère public.

LA COUR, COMPOSÉE DE :

Mme BURGER, président de chambre, magistrat délégué à la protection de l'enfance suppléant,
 Mme BRUERE, conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance,
 Madame MESSER-PIN, conseiller, magistrat délégué à la protection de l'enfance suppléant,
 en présence de Mme DI ROSA, substitut général,
 assistés de Mme SCHIRMANN, greffier,

a fixé le prononcé de sa décision au **15 novembre 2016** ; le président en a avisé les parties.

Ce jour, après en avoir délibéré conformément à la loi,

LA COUR A STATUÉ COMME SUIT :

Par note en date du 26 février 2016, la mission enfance et famille du SPE du conseil départemental du Bas-Rhin transmettait au procureur de la République un rapport sur la personne de se déclarant né le 13 juin 2001, ayant fait l'objet, conformément aux dispositions de l'article L.223-2 du code de l'action sociale et des familles, d'un recueil provisoire d'urgence avec activation de la procédure de mise à l'abri en date du 19 février 2016.

Il était relaté que le jeune homme avait déclaré avoir quitté son pays d'origine, le Cameroun, depuis environ 2 ans en raison de la précarité de sa situation, et que grâce aux économies de sa mère (environ 500 euros), il était parti avec des amis, transitant par le Niger, l'Algérie et le Maroc, ce pendant 6 mois. A Nador, il aurait, avec d'autres migrants, acheté un zodiac pour se rendre en Espagne mais avait en fait, après deux jours de navigation, accosté en France, semble-t-il à côté de Marseille. Il précisait avoir ensuite rejoint Paris en bus où il se serait renseigné "en agence" pour savoir comment être pris en charge. Un camerounais lui avait énuméré plusieurs villes dont Strasbourg. "L'esprit de Dieu" l'avait conduit dans cette ville.

Le service indiquait que le jeune homme présentait un physique mature correspondant à un âge adulte et qu'il était peu probable que le périple décrit par [redacted] ait été accompli alors qu'il était âgé de 12/13 ans. Il relevait par ailleurs que le jeune homme, sans aucun papier à son arrivée, s'était fait transmettre une copie de son acte de naissance. L'expert en fraude documentaire soulignait qu'il avait été délivré un dimanche alors que les administrations sont fermées ce jour-là au Cameroun et que l'acte de naissance avait été délivré sur la base d'un jugement supplétif non présenté par l'intéressé. Il précisait que l'ensemble de ces éléments avaient jeté un doute sur la vulnérabilité et sur le besoin de protection renversant la présomption de minorité : le SPE avait mis fin à l'accueil de [redacted] le 24 février 2016.

Par requête en date du 12 mai 2016, le conseil de [redacted] saisissait le juge des enfants de Strasbourg afin qu'il soit confié au service de protection de l'enfance. Il relatait que le jeune homme était parti du Cameroun à la suite du décès de son père et de son frère, et de l'hospitalisation de sa mère, qu'il avait séjourné plusieurs mois en Algérie puis au Maroc où il avait été maltraité et battu par des militaires. [redacted] était arrivé en France en février 2016 et avait présenté son acte de naissance aux services du conseil départemental qui avaient estimé qu'il s'agissait d'un faux.

Le conseil de [redacted] faisait valoir que ce dernier était isolé sur le territoire national, qu'il avait été un temps pris en charge par le service social de la Boussole de l'hôpital civil, qu'il avait été opéré du pied gauche fin avril et que les suites opératoires étaient lourdes, que l'original de l'acte de naissance était versé aux débats et démontrait une date de naissance au 13 juin 2001. Il versait en outre un certificat de scolarité et un livret scolaire mentionnant la date du 13 juin 2001 comme date de naissance.

Par ordonnance en date du 13 mai 2016, [redacted] était confié au service de protection de l'enfance.

A l'audience du 23 mai 2016, le jeune homme relatait son périple.

Par jugement en date du 23 mai 2016 aujourd'hui querellé, le juge des enfants ne confirmait pas le placement aux motifs que le certificat de naissance a été considéré comme un faux par la PAF, que le parcours migratoire relaté par [redacted] paraissait peu probable au regard du très jeune âge allégué et que le jeune homme serait parvenu à se faire envoyer un acte de naissance, après deux ans de rupture avec sa famille, sa mère vivant dans une grande précarité.

Il prononçait un non lieu à assistance éducative.

A l'audience du 18 octobre 2016, [redacted] explicitait son périple commencé en janvier 2014, après la mort de son frère. Il indiquait avoir, une fois arrivé à Strasbourg, été en contact avec sa mère sur son téléphone portable dont le numéro n'avait pas changé depuis qu'il l'avait quittée. Il précisait lui avoir demandé de lui transmettre son acte de naissance et le jugement supplétif établi avant son départ du Cameroun ainsi qu'une attestation de M. M. [redacted], l'Officier d'État Civil ayant dressé l'acte d'état civil, confirmant avoir lui-même instrumenté un dimanche.

[redacted] W [redacted], directeur du centre Bernanos à Strasbourg, expressément autorisé à assister à l'audience, relatait dans quelles circonstances il avait été contacté pour prendre en charge [redacted] lequel est accueilli depuis fin août au couvent du Bischenberg à Obernai. Il précisait avoir reçu des mails d'une connaissance de la mère de [redacted] depuis un cyber café avec des pièces jointes, notamment les carnets de note de [redacted] lesquels avaient ensuite été envoyés par courrier.

Madame l'avocat général requiert qu'il soit, à titre principal, ordonné une expertise des documents d'identité par la PAF et, à titre subsidiaire, que le jugement querellé soit confirmé en toutes ses dispositions.

* * * * *

Par application des dispositions de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des Français et des étrangers faits en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, les cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

En l'espèce, il est versé en procédure l'acte de naissance de établi le 5 janvier 2014 par E M, Officier d'état civil et la grosse du jugement supplétif d'acte de naissance n° 24/96/2013 établi le 11 février 2013, ces deux documents indiquant que) est né le 13 juin 2001 à LIBAMBA de M: M née le 15 juin 1964.

Le SPE fait état de ce que l'acte de naissance a été soumis à l'appréciation « de l'expert en fraude documentaire » qui a émis un avis défavorable pour deux motifs : l'acte de naissance a été délivré un dimanche et le jugement supplétif n'est pas produit.

Il convient de relever que postérieurement à cet avis, relaté et non versé en procédure, l'appelant a versé en procédure l'attestation d'E M, Officier d'Etat Civil, en date du 9 juin 2016 et la copie de la carte d'identité de celui-ci ainsi qu'un « certificat » du même jour indiquant que l'acte de naissance n°0018/GES/210/14 dressé le 5 janvier 2014 au nom de) né le 13 juin 2001 à Libamba l'a bien été par ses soins le 05/01/2014, l'Officier d'Etat Civil exerçant sa profession tous les jours. Il a en outre produit une grosse du jugement supplétif d'acte de naissance.

Aucune contradiction entre les éléments de ces différents documents n'a été relevée.

Dès lors, les motifs ayant conduit à considérer l'acte de naissance de) comme non probant ne peuvent en l'état être admis.

Il ne sera par ailleurs pas fait droit à la demande d'expertise de l'acte de naissance, en l'absence d'élément nouveau propre à caractériser l'utilité d'une mesure de ce type, déjà ordonnée.

Ce d'autant que les mentions d'état civil mentionnées dans les pièces ci-dessus examinées sont confortées par les mentions portées dans le carnet de notes pour l'année 2011/2012 de) dont l'authenticité apparaît pour le moins très probable au regard de l'aspect du document et des tampons apposés. Il est en outre produit un duplicata du diocèse d'Eséka en date du 2 juin 2016 indiquant le numéro du Registre du baptême pour) né le 13 juin 2001 et portant le tampon du prêtre signataire.

Enfin, les données extérieures avancées pour écarter la présomption de minorité relatives au « physique mature » de l'intéressé et aux « éléments du parcours migratoire décrits par l'intéressé témoignant de conditions de vie qui nécessitant un degré de maturité avéré », tirées de considérations subjectives, ne sauraient suffire à renverser la présomption de minorité tirée des documents versés en procédure.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient de considérer que est bien né le 13 juin 2001.

En considération de son isolement social, non contesté et avéré par les multiples prises en charge sociales dont il a bénéficié ces derniers mois et par le témoignage du ' W , il convient en conséquence d'infirmier le jugement entrepris et de confier à l'aide sociale à l'enfance du Bas-Rhin pour une durée d'un an.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant en Chambre du Conseil, par contradictoire, en dernier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi :

DIT l'appel recevable en la forme,

INFIRME le jugement du 23 mai 2016 rendu par le juge des enfants de Strasbourg, *et statuant à nouveau* :

CONFIE au Service de protection de l'enfance du Conseil départemental du Bas-Rhin pour une durée d'un an ;

LAISSE les dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi jugé et statué par la chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel de Colmar et prononcé en son audience tenue en Chambre du Conseil le **15 NOVEMBRE 2016** par Mme BURGER, président de chambre, en présence du ministère public et de Mme SCHIRMANN, greffier.

L'arrêt a été signé par Mme BURGER, président de chambre, et Mme SCHIRMANN, greffier présent lors du prononcé.

Le greffier,

Suivent les signatures
Pour copie conforme
Le Greffier de la Chambre
Spéciale des Mineurs,

C. BURGER



